

MAIRIE DU PONTET
84130

18/TEC/220

ARRETE PERMANENT
INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT
CHEMIN DES DAULANDS

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213. 1 à L 2213,6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant le problème posé par la largeur du chemin des Daulands et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ledit chemin des Daulands,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ledit chemin des Daulands,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Un sens interdit est instauré dans le chemin des Daulands entre le chemin Panisset et le chemin des Petits Rougiers, la circulation est interdite.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux services d'enlèvement des ordures ménagères et encombrants, aux services de secours et d'urgence, aux services techniques de la ville du Pontet, ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune du Pontet.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du PONTET.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet et le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le

9 mai 2018

Publié le

9 mai 2018

Le Maire

certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte